

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 20

Québec, le 17 novembre 2004.

PLAINTE DE :

Monsieur Y.F.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature du Québec le 11 juin 2004, Monsieur Y.F. porte plainte à l'égard de l'honorable (...), juge de la Cour du Québec.

[2] Malgré que le texte de cette lettre soit très difficile à saisir, le Conseil en comprend que Monsieur F. s'en prend entre autres à la peine qui lui fut imposée par Monsieur le juge (...) à cette date, ajoutant de surcroît qu'il estime Monsieur le juge (...) trop âgé pour exercer la fonction de juge.

[3] Le plaignant réécrit au Conseil le 19 juin 2004. Il mentionne, dans cette nouvelle lettre, le nom de deux autres personnes qui requièrent également une enquête déontologique à l'égard de Monsieur le juge (...), soit Madame B.L. et Monsieur R.R.. Ces derniers toutefois, ne signent pas cette lettre.

[4] Le Conseil y décèle des reproches concernant plus particulièrement la manière d'exercer les fonctions de juge de la part de Monsieur le juge (...), ses méconnaissances du dossier du plaignant et l'absence de motivation suffisante en regard de la peine prononcée le 11 juin 2004. Il se plaint également du ton agressif qu'aurait utilisé

Monsieur le juge (...) à cette occasion, qu'il aurait interrompu Monsieur F. lorsque ce dernier s'est adressé à lui et qu'il ne lui aurait pas donné la chance de parler.

[5] Dans une troisième missive reçue au secrétariat du Conseil le 19 juillet 2004, le plaignant pose certaines questions et conclut en ces termes :

"recommande au ministre de la justice et procureur général de présenter une requête à la cour d'appel et suspend le juge pour une période de 30 jours ou mise à pieds."

[6] Le 10 août 2004, Monsieur F. réitère les mêmes doléances à l'endroit de Monsieur le juge (...) mais cette fois auprès de l'honorable Juge X., juge en chef adjoint. Ce dernier achemine copie de cette lettre au secrétariat du Conseil qui l'a reçue le 20 août 2004.

[7] Le 30 août 2004, conformément à l'article 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽¹⁾, Monsieur le juge (...) fait part au Conseil, par écrit, de ses commentaires relativement à la plainte de Monsieur F.; il donne certaines explications concernant le dossier du plaignant et il transmet la cassette reproduisant l'enregistrement de l'audience du 11 juin 2004.

[8] Les 2 et 10 septembre 2004, le secrétaire du Conseil de la magistrature informe Monsieur F. par écrit que le Conseil recueillait les informations nécessaires pour l'examen de sa plainte.

[9] Enfin, le 15 septembre 2004, Monsieur le juge (...) transmet au secrétaire du Conseil copie d'une lettre que lui adressait Monsieur F. le 14 septembre 2004. Monsieur le juge (...) informe alors le Conseil des démarches entreprises par Monsieur F. auprès de sa secrétaire, à son bureau, et lui fait part de l'interdiction qu'il fit à Monsieur F. par l'entremise de sa secrétaire, de communiquer à nouveau à son bureau ainsi qu'à sa résidence comme Monsieur F. l'aurait fait semble-t-il le 19 juillet 2004.

[10] Le Conseil, procédant à l'examen de cette plainte, constate qu'il appert du procès-verbal de l'audience tenue le 11 juin 2004 devant Monsieur le juge (...), que Monsieur F. avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à deux actes d'accusation visés à l'article 264.1 du *Code criminel*. Le 11 juin 2004, les parties étaient toutes deux représentées par procureur et les services d'une interprète ont été retenus afin de permettre à Monsieur F. de comprendre tout ce qui se disait et également de se faire entendre et comprendre par la Cour.

¹ L.R.Q., c. T-16

[11] Contrairement à ce que prétend Monsieur F., l'écoute de l'enregistrement de cette audience dénote que le tout s'est déroulé calmement, de façon harmonieuse. Monsieur le juge (...), conformément à la Loi, a permis à Monsieur F., avec l'accord du procureur de ce dernier, de s'adresser à lui s'il le désirait lors des représentations sur la détermination de la peine malgré que Monsieur F. n'en avait évidemment pas l'obligation.

[12] Monsieur le juge (...) a alors tenté de lui expliquer les raisons l'amenant à lui imposer la peine choisie qu'il croyait juste et raisonnable compte tenu, entre autres, des circonstances particulières du dossier, du contenu du rapport pré-pénal et de l'analyse psychiatrique du Docteur Fa. qui furent déposés à l'occasion de cette audience.

[13] Monsieur le juge (...) a, il est vrai, mis Monsieur F. en garde relativement à toutes nouvelles accusations semblables à celles dont il était alors saisi, ce à quoi Monsieur F. lui a répondu : "*Vous avez raison*".

[14] À l'écoute de l'enregistrement audio, le Conseil n'a constaté aucune "menace" de la part de Monsieur le juge (...) de la nature de celle énoncée dans la lettre du 19 juin 2004 adressée au Conseil.

[15] Concernant la "méconnaissance", de la part de Monsieur le juge (...), du dossier du plaignant et l'absence de motivation suffisante en regard de la peine retenue, il s'agit là plutôt de motifs d'appel de la peine sur lesquels le Conseil de la magistrature n'a pas compétence.

Conclusion

[16] En conséquence, le Conseil de la magistrature du Québec conclut que Monsieur le juge (...), j.c.Q., n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature du Québec*⁽²⁾ et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir une enquête relativement au comportement de Monsieur le juge (...) de la Cour du Québec, à l'occasion du procès de Monsieur Y.F. qu'il présidait le 11 juin 2004.

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

² R.Q., T-16, r.4.1